

N° 706
Du 06/12/18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

LA SOCIETE DJAMERYKO
SARL PLURIPERSONNELLE
(Scpa Soro, Bako et associés)

C/

LA CNPS
(Scpa Lago & Djouka)

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de Monsieur ROUBA SERY GUILLAUME, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DJAMERYKO SARL PLURIPERSONNELLE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet la Scpa Soro, Bako et associés, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE
dite CNPS ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le cabinet, la SCPA LAGO & DJOUKA ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni

préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°97/CS2/2018 en date du 16 décembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme :

L'y dit cependant mal fondée ;

Dit que les contraintes sont valables ;

En conséquence, la condamne à payer à la CNPS la somme de 9.405.152 FCFA due au titre de la contrainte 333/16 du 24/12/2016 ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Par acte n°47 du greffe en date 25 janvier 2018, la SOCIETE DJAMERYKO, a relevé appel du jugement contradictoire N° 97 rendu, le 16 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°132 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19 avril 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 24 mai 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer le jugement attaqué ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions

écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 20 Juin 2018 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°047 du 25 Janvier 2018, la SOCIETE DJAMERYKO a, par l'organe de son conseil, la SCPA SORO-BAKO et Associés, relevé appel du jugement social contradictoire n°97 rendu le 16 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la CNPS la somme de 9.405.152 francs au titre de la contrainte n°333 du 24 Décembre 2016 ;

En la forme, elle reproche au premier juge d'avoir décidé que la mise en demeure et la contrainte subséquente qui lui ont été délivrées par le Directeur de l'Agence CNPS de Cocody ne sont pas nulles et de nul effet pour incompetence de celui-ci alors qu'il ressort des dispositions des articles 31 et 34 du code de prévoyance sociale que l'autorité compétente pour décerner ces actes est le Directeur général de la CNPS ;

Qu'en effet la note de service n°19/DG/CNPS du 07 Septembre 2015 qui a désigné les délégués de la signature du Directeur général de la CNPS étant postérieure à la mise en demeure intervenue le 11 Aout 2015 ne peut couvrir cette nullité en ce qu'il est de jurisprudence constante qu'une autorité ne peut signer un acte dont la délivrance a été confiée à une

autre que si elle a antérieurement reçu de celle-ci délégation spéciale de signature ;

Qu'en conséquence, la contrainte qui lui a été décernée par la suite est également nulle car elle doit être considérée comme n'ayant jamais été précédée d'une mise en demeure valable ;

Que de plus, cette contrainte est caduque pour avoir été signée plus de 05 jours après sa délivrance en violation de l'article 34 précité ;

Subsidiairement au fond, la SOCIETE DJAMERYKO expose que la CNPS soutient qu'elle ne se serait pas acquittée des cotisations sociales de supposés travailleurs occasionnels auxquels elle aurait fait recours pour lui réclamer le paiement du montant du redressement relatif à ces cotisations qu'elle a estimé à la somme de 9.405.151 francs alors que le motif invoqué par la CNPS n'est pas fondé ;

Qu'en effet le contrôleur de ladite institution s'est basé sur le montant total de certaines factures payées à des prestataires pour en faire la masse salariale des prétendus travailleurs occasionnels ;

Qu'il est évident que la CNPS fait la confusion entre main d'œuvre qui est le prix de l'intervention d'un prestataire et main d'œuvre occasionnelle faisant référence à un effectif d'une entreprise venant en supplément en cas de surcroît d'activité et dont le salaire est soumis à cotisation ;

Qu'en réalité, dans le cadre de la réalisation de quelques travaux, elle a passé des contrats de sous-traitance avec différents prestataires de services exerçant dans le domaine de la menuiserie, de l'étanchéité et de la maçonnerie dont les factures ont été réglées et détaillées dans le compte 605 800 sur lequel s'est basée la CNPS pour établir son redressement ;

Que la CNPS qui prétend qu'elle n'a pas soumis les salaires des travailleurs à temps partiel aux cotisations sociales tout simplement parce qu'il n'aurait pas le prix de matériel dans les montants du compte suscitait fait une mauvaise appréciation de ses

documents comptables car elle n'a jamais employé ce type de travailleurs ;

Que ledit compte n'enregistre pas que les prix du matériel mais aussi toute somme que l'entreprise paie à un sous-traitant, ce qui lui vaut l'intitulé : « achats de travaux quand on se réfère au Plan comptable SYSCOA » ;

Que l'argument selon lequel l'absence de montant de matériel dans le compte 605 800 fait que les sommes versées à un sous-traitant devient un salaire soumis aux cotisations sociales manque de pertinence dans la mesure où il ne permet pas la transformation de ce sous-traitant en un travailleur en temps partiel si bien que la contrainte litigieuse repose sur une mauvaise interprétation du contrôleur de la CNPS, surtout que toutes les preuves indiquant qu'il s'agissait de sous-traitant lui ont été fournies ;

Que dans le rapport de contrôle produit aux débats, le contrôleur de la CNPS indique bien qu'il n'a pas cherché à rencontrer les salariés pour vérifier l'existence des employés dont les rémunérations n'ont pas été prises en compte pour la cotisation sociale de sorte que la CNPS ne rapporte pas la preuve qu'elle reste lui devoir des cotisations sociales ;

Que pour toutes ces raisons, elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Par écritures de son conseil, Maître HASSANATOU TOURE, Avocat à la Cour, la CNPS relève que la mise en demeure et la contrainte qui ont été décernées à la SOCIETE DJAMERYKO par le Directeur de l'Agence de la CNPS de Cocody sont valables parce que celui-ci avait reçu délégation de signature du Directeur général dudit organisme matérialisée par la note de service n°169/DG/CNPS du 07 Septembre 2015 ;

Que même si cette note de service est postérieure à la mise en demeure, il n'en demeure pas moins qu'elle ne fait que confirmer la compétence du Directeur d'Agence pour signer les mises en demeures

et les contraintes surtout que la note de service est antérieure à la contrainte qui reste donc valable ;

Que par ailleurs, c'est à tort que la SOCIETE DJAMERYKO se fonde sur l'article 34 du code de prévoyance sociale pour soutenir que la contrainte est nulle pour n'avoir pas été décernée dans le délai de 05 jours alors que non seulement il n'est nullement précisé dans ledit article que le délai commencerait à courir à compter de l'émission de la contrainte mais encore aucune sanction n'a été prévue en cas de non respect de ce délai et qu'elle n'est point responsable de la décision du tribunal rendant exécutoire la contrainte ;

Que c'est également à tort que la SOCIETE DJAMERYKO conteste la base sur laquelle elle s'est fondée pour obtenir le montant des cotisations sociales en affirmant qu'elle s'est basée sur le montant total de certaines factures payées à des prestataires pour en faire une masse salariale et calculer le montant desdites cotisations alors qu'il ressort du rapport de son contrôleur à elle que la SOCIETE DJAMERYKO a requis les services d'entreprises qui sont assimilées à des entrepreneurs de travail temporaire ;

Qu'elle s'est donc servie parmi d'autres éléments, des rémunérations faites aux entrepreneurs de travail temporaire qui ont contracté avec la SOCIETE DJAMERYKO pour calculer le montant des cotisations sociales que celle-ci lui reste à devoir ;

Qu'elle rappelle que les éléments de calcul lui ayant été donnés par la SOCIETE DJAMERYKO, celle-ci est mal venue à lui reprocher son mode de calcul qui a été basé sur les données qu'elle-même lui a fournies ;

Qu'elle demande donc la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le Ministère public a conclu à la confirmation du jugement attaqué au motif que la CNPS s'est fondée sur les documents mis à sa disposition par l'employeur pour établir le montant des cotisations ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE DJAMERYKO a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur la validité de la mise en demeure et de la contrainte

Considérant qu'aux termes des articles 31 et 34 du code de prévoyance sociale, toute action est obligatoirement précédée d'une mise en demeure du Directeur général de la CNPS qui délivre une contrainte si la mise en demeure reste sans effet ;

Considérant qu'il s'évince de ces textes que l'autorité compétente pour délivrer la mise en demeure et la contrainte est le Directeur général de la CNPS ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que la mise en demeure et la contrainte subséquente ont été délivrées par le Directeur de l'Agence CNPS de Cocody ;

Que la délégation de signature en date du 07 Septembre 2015 faite à celui-ci par le Directeur général de la CNPS étant postérieure à la délivrance de la mise en demeure qui a eu lieu le 11 Aout 2015, il en résulte qu'au moment de l'établissement de cette mise en demeure, le Directeur de l'Agence CNPS de Cocody n'était pas investi du pouvoir de la décerner ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la mise en demeure qui a été délivrée par une autorité incompétente est nulle de même que la contrainte qui est supposée avoir été décernée sans mise en demeure préalable ;

Que, dès lors, c'est à tort que le premier juge a décidé que ces actes sont valables ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE DJAMERYKO en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirmes le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déclare nulles la mise en demeure du 11 Aout 2015 et la contrainte subséquente pour avoir été décernées à la SOCIETE DJAMERYKO par une autorité incompétente ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.